

# Petite succession ? Une attestation des héritiers eux-mêmes

**L'**attestation des héritiers est un document permettant d'attester de sa qualité d'héritier. Il est établi par les héritiers concernés et a vocation à remplacer le "certificat d'hérédité" délivré autrefois par certaines mairies.

## A quoi sert l'attestation des héritiers ?

L'attestation des héritiers permet à son porteur :

- d'obtenir, sur présentation des factures, du bon de commande des obsèques ou des avis d'imposition, le débit sur les comptes du défunt (dans la limite de leurs soldes créditeurs), des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie :
  - des frais funéraires et de dernière maladie
  - des impôts dus par le défunt
  - des loyers et autres dettes successorales urgentes
- d'obtenir la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant.

*Le montant total des sommes pouvant être obtenues pour chacune de ses deux actions est limité à environ 5 000 euros. Ce montant est révisé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation.*

## Comment établir l'attestation des héritiers ?

Le document rédigé par les héritiers eux-mêmes doit préciser :

- qu'il n'existe pas de testament, pas de contrat de mariage et pas d'autres héritiers que les signataires de l'attestation
- qu'ils autorisent le porteur de l'attestation à percevoir au nom de l'ensemble des héritiers les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces comptes
- qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession
- si la demande consiste à clôturer les comptes, que la succession ne comporte aucun bien immobilier.

*Il est inutile de se rendre en mairie. Cette dernière n'est pas habilitée pour établir ou contrôler l'attestation. Sa rédaction est faite sous la seule responsabilité des signataires.*

Il doit être signé par l'ensemble des héritiers.

## Comment utiliser l'attestation des héritiers ?

Le porteur de l'attestation, autorisé par les héritiers à agir en leur nom, doit se rendre dans l'établissement bancaire détenteur des comptes et remettre le document.

Il doit également présenter :

- son extrait d'acte de naissance, ainsi de celui de tous les signataires de l'attestation
- un extrait d'acte de naissance et une copie intégrale de l'acte de décès du défunt
- s'il existe, un extrait de l'acte de mariage du défunt
- un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés.

Ce certificat peut être obtenu auprès du fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV) : [www.adsn.notaires.fr](http://www.adsn.notaires.fr)

Le coût d'une interrogation du fichier est de 15 € (hors taxes)

## Le recours à un notaire

Dans l'attestation, aucun héritier ne doit être omis : le conjoint légalement marié, les enfants reconnus ou adoptés, et s'il y a lieu les petits-enfants, parents, frères et sœurs, légataires particuliers ou universels, etc.

En cas de doute, ou de situation complexe, il peut être prudent de contacter, non pas la mairie, mais un notaire qui est compétent pour établir un **certificat de notoriété** après avoir effectué les recherches nécessaires.

**Pour les successions supérieures à 5 000 € le recours au notaire est indispensable.**